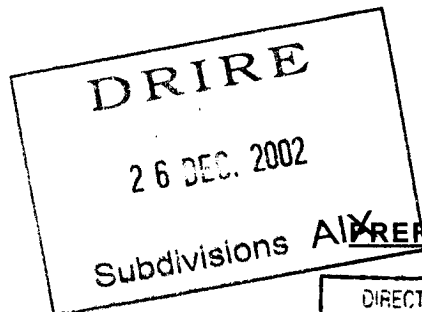


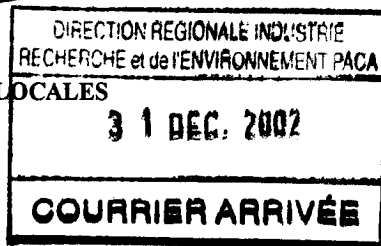


DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
☎ 04.91.15.69.32

n° 2002-342/2002-135-A



Marseille, le 11 décembre 2002

ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif à la Société EUROCOPTER France
portant sur les concentrations et flux maxima
des rejets liquides issus de l'exploitation de l'établissement de
~~Marignane - Aéroport Marseille-Provence~~

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 1975-001-A du 11 mai 1977 autorisant la Société EUROCOPTER France à exploiter à MARIGNANE – aéroport international Marseille-Provence, un établissement comportant des ateliers d'usinage, de traitement de surface et d'assemblage de pièces mécaniques de haute précision en vue de la construction ou la réparation d'hélicoptères ou parties,

VU les arrêtés préfectoraux n° 1975-001-A du 17 août 1979, n° 1982-010-A du 11 mars 1982, n° 1990-088-A du 28 février 1991, n° 1993-094-A du 26 octobre 1993, n° 1994-024-A du 7 septembre 1994, n° 1997-085-A du 23 janvier 1998 et n° 1999-151-A du 3 janvier 2000 complétant ou modifiant les conditions d'exploitation initiales,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 26 septembre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 octobre 2002,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 16 octobre 2002,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2000 ne fixait pas un référentiel en matière de rejets liquides calculé sur des données réellement mesurées dans le fonctionnement de l'établissement,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'imposer à la Société EUROCOPTER France des prescriptions complémentaires appropriées en matière de concentrations et flux maxima des rejets liquides issus de l'exploitation de son établissement de Marignane - Aéroport Marseille-Provence,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société **EUROCOPTER FRANCE** dont le siège social sis à l'aéroport international Marseille – Provence – 13725 MARIGNANE CEDEX et qui exploite, sur son site de Marignane, des ateliers d'usinage, de traitement de surface et d'assemblage de pièces mécaniques de haute précision, en vue de la construction ou de la réparation d'hélicoptères ou parties, est tenue de respecter les prescriptions ci-après qui modifient et complètent les arrêtés préfectoraux en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le tableau définissant les valeurs limite des rejets en sortie de station de détoxification, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2000 est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

Paramètre	Normes d'analyse de référence	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j	Périodicité des mesures
Cd	FD T 90 112	0,1	3	Une mesure/jour sur échantillon représentatif de 24h
CN totaux	ISO 6 703/2	0,1	3	Une mesure/jour sur échantillon représentatif de 24h
Cr 6	NF EN 1233	0,1	3	Une mesure/jour sur échantillon représentatif de 24h
Cu	NF T 90 022	1	50	Une mesure/jour sur échantillon représentatif de 24h
DCO	NF T 90 101	120	2 000	Une mesure/jour sur échantillon représentatif de 24h
F libres	NF T 90 004	15	500	Une mesure/jour sur échantillon représentatif de 24h
HC totaux	NF T 90 114	5	50	Une mesure/jour sur échantillon représentatif de 24h
MEST	NF EN 872	15	500	Une mesure/jour sur échantillon représentatif de 24h
Ni	FD T 90 112	0,5	15	Une mesure/jour sur échantillon représentatif de 24h
Pb	NF T 90 027	0,5	6 ²	Une mesure/jour sur échantillon représentatif de 24h
PH	NF T 90 008	Le pH de ces effluents rejetés restera compris entre 5,5 et 9,5		Une mesure/jour sur échantillon représentatif de 24h
Zn	FD T 90 112	0,5	15	Une mesure/jour sur échantillon représentatif de 24h

L'exploitant démontrera que les méthodes qu'il utilise sont équivalentes aux normes de référence.

ARTICLE 3 :

Le tableau définissant les valeurs limite des rejets en sortie de STEP, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2000 est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

Paramètre	Normes d'analyse de référence	Concentration maximale en mg/l	Périodicité des mesures
Cd	FD T 90 112	0,05	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
CN totaux	ISO 6 703/2	0,1	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
Cr 6	NF EN 1233	0,02	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
Cu	NF T 90 022	0,3	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
DCO	NF T 90 101	120	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
F libres	NF T 90 004	3	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
HC totaux	NF T 90 114	5	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
MEST	NF EN 872	30	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
Ni	FD T 90 112	0,1	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
Pb	NF T 90 027	0,05	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
PH	NF T 90 008	Le pH de ces effluents rejetés restera compris entre 5,5 et 9,5	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
Zn	FD T 90 112	0,5	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h

L'exploitant démontrera que les méthodes qu'il utilise sont équivalentes aux normes de référence.

¹ la moyenne annuelle ne devant pas dépasser 0.5 mg/l

² jusque fin 2004, 2g/j à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 4 :

Les eaux pluviales et de nappes arrivant sur le site (amont du site) feront l'objet d'une campagne de mesures des différents paramètres précités, sur une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2003 et suivant des modalités qui devront obtenir préalablement l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 :

Le terme «hebdomadairement» du § a de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2000 est remplacé par le terme « mensuellement ».

Le nombre de piézomètres du site permettant la surveillance de la nappe phréatique (§ c de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2000) est porté à 8 dont un en amont hydraulique.

ARTICLE 6 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 7 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de Maignane,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER